



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique

Affaire suivie par :
Benjamin Périer

Évreux, le 8 décembre 2015

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

*En communication à Messieurs les sous-préfet de
Bernay et des Andelys*

**CIRCULAIRE -
RÉGIONALES N° 8**

Objet : Opérations de dépouillement des bulletins de vote et remplissage du procès verbal

Faisant suite au contrôle des procès-verbaux du premier tour des élections régionales, la présente circulaire appelle votre attention sur des points de vigilance en matière de dépouillement des votes et de remplissage du procès verbal.

I – Dépouillement

Lors du dépouillement, il est indispensable de s'assurer du contenu de l'enveloppe de scrutin en vérifiant la présence éventuelle de bulletins identiques dans une même enveloppe. En effet, les bulletins étant fins, les électeurs peuvent utiliser deux bulletins de la même liste candidate sans s'en apercevoir.

Si le doublon n'est pas perçu au moment de l'ouverture de l'enveloppe, il existera alors une différence entre le pointage et les bulletins dépouillés. Or, il n'est plus possible ensuite de savoir la provenance de cet écart.

II – Remplissage des procès verbaux

Le contrôle des procès verbaux a révélé plusieurs omissions dans le remplissage des procès verbaux. Je vous remercie de renseigner toutes les rubriques du procès verbal. Pour vous y aider, je vous rappelle que vous disposez de modèles sur le site Internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-regionales-2015/Information-des-mairies>

Par ailleurs, les points suivants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière :

- le nombre de suffrages exprimés doit être exactement égal au nombre de votants auquel ont été soustraits les bulletins blancs et les bulletins nuls,
- la somme des suffrages exprimés attribués à chaque candidat doit être égale au total des suffrages exprimés.

III – Transmission de la liste d'émargement et des bulletins nuls et blancs

Il a été constaté que plusieurs communes n'ont pas transmis les bulletins blancs et les bulletins nuls. Ces deux catégories de bulletins doivent être annexées au procès verbal conformément aux articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Enfin, la liste d'émargement de chaque bureau de vote doit être transmis à la préfecture de l'Eure avec le procès-verbal (article L.68 du code précité). Les communes qui auraient omis de le faire pour le premier tour devront la joindre avec le procès-verbal du second tour.

Je vous remercie de votre vigilance sur ce sujet et tiens mes services à votre disposition, y compris le soir du scrutin, pour vous apporter toute précision sur ce sujet.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE